

# Validation et utilisation des volumes mensuels informatifs dans l'allocation, la réconciliation et la facturation du marché

## Table de matières

<b>1</b>	<b>OBJECTIF DU DOCUMENT</b> .....	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>EXIGENCES LÉGALES</b> .....	<b>1</b>
<b>3</b>	<b>CONTEXTE</b> .....	<b>3</b>
3.1	PRINCIPE GÉNÉRAL .....	3
3.2	RÈGLES DE VALIDATION .....	7
<b>4</b>	<b>UTILISATION DANS LES PROCESSUS DE MARCHÉ</b> .....	<b>8</b>
4.1	UTILISATION POUR L'INFORMATION.....	8
4.2	UTILISATION POUR L'ALLOCATION ET LA RÉCONCILIATION .....	8
4.3	UTILISATION DANS LA FACTURATION (DE LA REDEVANCE DE RÉSEAU).....	9
4.4	UTILISATION POUR LA FACTURATION (DE MARCHÉ) .....	10
4.4.1	<i>Relation BRV et somme VI</i> .....	11
4.4.2	<i>Règlements au cours de la période allant jusqu'à juillet 2024</i> .....	13

## 1 Objectif du document

Ce document vise à clarifier l'attribution des quantités d'énergie pour la facturation (de marché) dans le cadre d'un contrat d'énergie ou l'attribution des quantités d'énergie dans le cadre d'une allocation, d'une réconciliation ou d'un déséquilibre du réseau. Et ce plus spécifiquement pour l'utilisation de volumes mensuels informatifs dans la « distribution » sous-jacente d'un volume pertinent pour la facturation sur une période de facturation donnée (période pertinente pour la facturation). Nous donnons ici un aperçu de la manière dont la législation et les règlements techniques relatifs à l'utilisation des volumes d'informations mensuelles sont mis en œuvre.

## 2 Exigences légales

- Nous renvoyons à l'article 4.3.17§3 du TRDE et à l'article 4.3.15§3 du TRDG pour la publication des règles de validation utilisées pour obtenir les volumes utilisés dans la facturation (de marché) associée à un contrat d'énergie, la facturation de la redevance de réseau et l'utilisation dans l'allocation et la réconciliation.
- Art. 3.1.57 de l'arrêté sur l'énergie qui stipule que le compteur numérique est relevé quotidiennement (détermination du volume journalier via l'index de fin de journée moins l'index de début de journée).
- Art. 4.1.8/2 du décret énergie qui donne à Fluvius (dans le cadre de son rôle de gestionnaire de données) le droit de lire le compteur numérique à des fins d'attribution, de réconciliation et de facturation.
- Art. 4.2.13 §1/1 et Art. 4.2.11/1 du TRDE qui stipule que les données de comptage mensuelles doivent être utilisées pour l'attribution des compteurs numériques SMR1. (compteurs de petite consommation)<sup>1</sup>
- Travailler avec des index comme condition incluse dans l'arrêté royal sur les instruments de mesure<sup>2</sup>
- (projet) Arrêté d'amendement IX. Cela reflète les nouvelles obligations de facturation pour les fournisseurs en vertu de la répartition sous-jacente du volume d'une période de facturation entre les mois sous-jacents. À cette fin, les volumes mensuels informatifs sont utilisés dans la mesure où ils sont disponibles pour les clients des compteurs numériques d'électricité et de gaz naturel. Cela diffère des profils de charge statistiques utilisés comme distribution sous-jacente du volume sur une période de facturation conformément à l'article 4.3.20 du TRDE, comme c'était le cas dans le passé.

*TRDE - Art. 4.3.20 Utilisation des profils d'utilisation calculés*

*Pour tous les points d'attribution connectés à un point d'accès équipé d'un dispositif de mesure de la petite consommation, sur lequel le régime de mesure est conforme à la configuration standard des points d'attribution*

<sup>1</sup> Nous ne faisons spécifiquement pas référence au terme « régime de mesure » dans le TRDE et le TRDG car il s'agit d'une appellation trompeuse par rapport au terme « régime de mesure » utilisé dans le MIG6.

<sup>2</sup> [Arrêté royal du 15/04/2016 relatif aux instruments de mesure \(openjustice.be\)](https://openjustice.be)- 10.5. Un instrument de mesure destiné aux mesures d'utilité publique, que les données de mesure puissent ou non être enregistrées à distance, doit toujours être équipé d'un affichage contrôlé métrologiquement et accessible au consommateur sans aides. La valeur lue sur cet écran est le résultat de la mesure qui sert de base au montant à payer

définie à l'art. 4.2.13, §1 ou §1/1 s'applique et pour tous les points d'allocation connectés à un point d'accès avec une installation de comptage de gros sur laquelle le régime de comptage diffère de la configuration standard des points d'allocation conformément à l'art. 4.2.12, §2, le règlement mentionné à l'art. 4.3.18, §1, sur la base d'un profil d'utilisation calculé attribué par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité.

**(NOUVEL ARR-2023-07 TRDE - l'adaptation en gras ci-dessous prend effet à partir du 1er avril 2024) Le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité base ainsi sa facturation pour tous les points de répartition avec le régime de comptage « mensuel » sur les volumes mensuels effectivement mesurés, qui sont les mêmes à des fins de facturation et de réconciliation.**

TRDE - Art. 4.2.13 Configuration standard des points d'allocation dans une installation de comptage de détail  
§1. À un point d'allocation doté d'un dispositif de comptage des petites consommations non distant, la configuration du point d'allocation consiste, par défaut, à :

- Régime de mesure : annuel ;
- Fréquence de transmission de la facture : annuelle ;
- Fréquence de transmission des informations sur la consommation : annuelle ;

avec la possibilité pour l'utilisateur du réseau de distribution d'électricité de communiquer des relevés de compteur supplémentaires dans l'intervalle, en plus du relevé de compteur annuel, conformément à l'article art. 3.2.18 de l'arrêté sur l'énergie.

§1./1. Dans un point d'allocation doté d'un dispositif de mesure de la petite consommation lisible à distance, la configuration du point d'allocation se compose, par défaut, des éléments suivants :

- Régime de mesure : mensuel ;
- Fréquence de transmission de la facture : annuelle ;
- Fréquence de transmission des informations sur la consommation : mensuelle.

§2. L'utilisateur du réseau de distribution d'électricité peut choisir une configuration de points d'allocation différente de la configuration de points d'allocation par défaut telle que stipulée au §1/1. Il fait part de cette demande au détenteur de l'accès. Le détenteur d'accès transmet la demande au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au plus tard le huitième jour ouvrable suivant la réception de la demande de l'utilisateur du réseau de distribution d'électricité. Le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité modifie la configuration du point d'attribution pour adopter la configuration choisie au plus tard le vingtième jour ouvrable suivant la réception de la demande du détenteur d'accès, à condition que le dispositif de comptage de l'utilisateur du réseau de distribution d'électricité prenne en charge la configuration du point d'attribution choisie et que la configuration du point d'attribution choisie soit proposée par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité.

§3. Dans le cas d'un dispositif de comptage télérelevable, le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité propose aux utilisateurs du réseau de distribution d'électricité qui souhaitent modifier la configuration de leur point d'attribution conformément au paragraphe 2 au moins une configuration de point d'attribution comprenant :

- Régime de mesure : par période élémentaire ;
- Fréquence de transmission pour la facturation : annuelle ou, à la demande de l'utilisateur du réseau de distribution d'électricité, mensuelle ;
- Fréquence de transmission des informations relatives à la consommation : par le biais des messages de mesure conformément à l'art. 4.3.43

**(NOUVEL ARR-2023-07 TRDE). 1.1.2 67. Régime de comptage : la fréquence à laquelle les données de comptage sont enregistrées à un point d'allocation pour être utilisées dans l'allocation, c'est-à-dire par an, par mois ou par période élémentaire.**

TRDE - Art. 4.3.18 §1. Les règlements d'allocation, de réconciliation et/ou de facturation à un point d'allocation sont basés sur un ensemble de données, chacune se rapportant à une période élémentaire. Un ensemble de ces données est

ci-après dénommé « profil d'utilisation ». §2. On distingue deux types de profils d'utilisation : les profils d'utilisation mesurés et les profils d'utilisation calculés.

TRDG -. Art. 4.3.18 Utilisation des profils d'utilisation calculés

Pour tous les points d'accès équipés d'un dispositif de mesure de la petite consommation, auxquels s'applique le régime de comptage conformément à la configuration standard des points d'accès déterminée à l'article 4.2.13, §1 ou §1/1, et pour tous les points d'accès équipés d'un dispositif de mesure de la grande consommation auxquels le régime de comptage diffère de la configuration standard des points d'accès conformément à l'article 4.2.1, §2, le décompte, mentionné à l'article 4.3.16, §1, est basé sur un profil d'utilisation calculé attribué par le gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel. **(NOUVEL ARR-2023-09 TRDG- en vigueur à partir du 1er avril 2024) Le gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel base ainsi sa facturation pour tous les points d'accès avec le régime de comptage « mensuel » sur les volumes mensuels réels mesurés, qui sont les mêmes à des fins de facturation et de réconciliation.**

## 3 Contexte

### 3.1 Principe général

Aujourd'hui, dans les processus de marché, le volume pertinent pour la facturation (le volume calculé sur la période de facturation<sup>3</sup>) est prépondérant. En d'autres termes, ce volume joue un rôle dans l'utilisation ultérieure de l'allocation, de la réconciliation, de la facturation de la fibre du réseau et de la facturation de marché.

Le volume de facturation est construit sur le principe de « l'indice de fin moins l'indice de début ». Ce sont les indices qui sous-tendent la détermination des volumes. Par le biais des indices, une relation est également établie avec le compteur dont les qualifications sont reprises dans l'arrêté royal sur les instruments de mesure. L'indice de fin et l'indice de début de la période de facturation sont sous-tendus par des valeurs journalières. Là encore, il existe un indice de fin de journée et un indice de début de journée qui constituent la base de la consommation (ou de l'injection) quotidienne.

---

<sup>3</sup> Plus loin dans la note, nous faisons référence au BRV (billing relevant volume) et au « volume validé pour la facturation »

## Conseils sur le portail Mijn Fluvius et sur l'affichage des volumes informatifs quotidiens et mensuels



Relevés des compteurs

Jour 1000

Volume mensuel informatif janvier

Jour 98

Nuit 85

Volume mensuel informatif février

Jour 126

Nuit 306

Relevés des compteurs

Jour 1224

Volume validé pour la facturation janvier - février

Jour (1224-1000) = 224

Nuit (1591-1300) = 291

La figure ci-dessus montre les mois de janvier et février sur le portail Mijn Fluvius avec la consommation quotidienne du compteur numérique. Les 4 arrêts ou compteurs sont visibles et empilés.

Le portail affiche des volumes journaliers informatifs (indice de fin - indice de début). Normalement, un nouveau volume journalier informatif apparaît un jour plus tard, mais cela peut prendre jusqu'à 72 heures en règle générale. Si de nouvelles valeurs (réelles) sont lues, elles remplaceront les valeurs historiques (estimées). Ainsi, les volumes ne sont pas « ajoutés » mais sont de nature informative.

Au début d'un nouveau mois (10e jour ouvrable de février), le volume mensuel informatif (cf. janvier 2023) est transféré au fournisseur en tant qu'agrégation des valeurs journalières informatives. Le volume est informatif car, comme les valeurs quotidiennes, il peut encore changer si les volumes quotidiens réels sous-jacents entrent en jeu et écrasent les volumes quotidiens estimés.

Pour savoir comment les valeurs journalières sont déterminées (interpolation), veuillez vous référer au document [arr-2019-20.pdf \(vreg.be\)](#).

Dans cet exemple, supposons qu'un règlement soit dû à la fin du mois de février pour la période allant du 1er janvier 2023 au 28 février 2023, alors un « volume validé pour la facturation » est déterminé le 10 mars 2023. Si toutes les valeurs quotidiennes sous-jacentes sont des volumes quotidiens réels (ce qui est le cas pour la quasi-totalité des clients), le « volume validé pour la facturation » sera alors verrouillé et les volumes mensuels informatifs sous-jacents seront également verrouillés. À ce stade, les volumes mensuels informatifs sous-jacents, puisque leur somme correspond également au volume de facturation (indice de fin - indice de début), acquièrent également un caractère « validé pour la facturation ». La notion de « **validé** » **indique si les titres sous-jacents sont basés sur des indices réels et comprennent donc des volumes réels.**

En cas d'absence de communication, aucune valeur ne sera disponible sur le portail pour cette période. La notion « **pas de valeur** » est affichée. S'il y a une autre lecture, une interpolation se produira pour la période manquante et les valeurs seront toujours complétées. Le portail affiche la notion

« **estimé** ». Pour le gaz, il existe également la notion de facteurs de conversion « provisoires » et « définitifs » utilisés pour convertir la consommation de m<sup>3</sup> en kWh.

Le « volume validé pour la facturation » (et les volumes mensuels informatifs sous-jacents) ne sera plus ajusté, sauf si une juste valeur ultérieure s'écarte de manière significative, après quoi une rectification du « volume validé pour la facturation » et des valeurs mensuelles informatives sous-jacentes s'ensuivra. La raison pour laquelle cet ajustement n'a pas toujours lieu est qu'il entraînerait un nouveau règlement pour un faible volume. En effet, la rectification intervient après la détermination/expédition du BRV. Le petit volume anormal est reporté à la période suivante et y joue un rôle.



## 3.2 Règles de validation

Les valeurs mensuelles informatives sont V3 pour les informations validées. L'article 5.1.2 TRDE (et l'article correspondant pour TRDG) y fait également référence. Cela signifie qu'ils font l'objet d'une validation minimale.

### 15. ME - BPMD - 016 - Exchange Informative Volumes

#### 15.1 Procesdefinitie – Définition du processus

##### 15.1.1 Algemeen overzicht – Vue générale

Dit proces is het proces voor de uitwisseling van informatieve meetgegevens bij gas- en elektriciteitsmeters.

Dit proces omvat de uitwisseling van de gevalideerde (V3 for Information) volumes, die vanuit de DGO-BE naar het CMS verstuurd worden.

Dit proces kan afhankelijk van de groepering opgeroepen worden per HP of HP.SC in het geval er meerdere SCs van hetzelfde HP verstuurd moeten worden. Zie sectie "2.4.2 Groepering van de meetgegevens" om te weten welke groepering van meetgegevens wanneer voorzien moet worden door de DGO-BE.

Het proces is enerzijds bedoeld voor de periodieke meetgegevens van slimme meters (zowel SMR1 als SMR3), en anderzijds voor uitwisseling van niet-periodieke informatieve meetgegevens van klassieke niet-continue meters.

Ce processus est le processus pour l'échange des données de comptage pour des compteurs de gaz ou d'électricité

Ce processus inclut l'échange des volumes validées (V3 for Information) qui proviennent du DGO-BE et qui sont communiquées au CMS.

Ce processus peut être appelé par HP ou HP.SC en fonction du regroupement dans le cas de l'envoi de plusieurs SC d'un même HP. Voir section « 2.4.2. Regroupement des données de comptage » pour savoir quel regroupement doit être prévu par le DGO-BE.

Ce processus est prévu pour des données de comptage périodique des compteurs smart (aussi bien SMR1 que SMR3), mais aussi pour des données informatives non-périodiques des compteurs classiques.

Ce n'est qu'au moment de la détermination du BRV (billing relevant volume), qui est une « valeur validée pour la facturation », que les valeurs sous-jacentes prennent également ce caractère.

## 4 Utilisation dans les processus de marché

### 4.1 Utilisation pour l'information

Utilisation pour les informations relatives à la facturation conformément à l'article 3.2.18 3° /2, 5° et 10°/1. Cela peut se faire sur la base de valeurs mensuelles validées pour information.

	Frequentie voor informatie		
	WALLONIE	VLAANDEREN	BRUSSEL
<b>MEETREGIME 1</b>	Default : N/A (geen informatieve volumes) <u>Op vraag van de klant :</u> semestrieel	<u>Verplicht:</u> maandelijks	N/A (geen informatieve volumes)
<b>MEETREGIME 3</b>	<u>Verplicht:</u> Minimum maandelijks		

Figure 9 : Information Frequencies v1.1

La fréquence d'information pour la Flandre sera donc modifiée pour devenir obligatoirement mensuelle.<sup>4</sup>

### 4.2 Utilisation pour l'allocation et la réconciliation

Ce n'est qu'au moment de la détermination du BRV (billing relevant volume), qui est une « valeur validée pour la facturation », que les valeurs sous-jacentes prennent également ce caractère.

Si un volume informatif mensuel a été envoyé (informatif V3 validé : voir document de référence UMIG - BR - ME - 04 - Règles de validation) pour les points d'accès avec compteurs numériques, il sera utilisé dans l'allocation selon l'art. 4.2.13 du TRDE.

<sup>4</sup> [UMIG - BR - ME - 02 - Measure Process v6.5.1.30 \(6\).pdf](#) pag. 27/79

Pour les compteurs numériques du régime de comptage 1 avec une fréquence de facturation mensuelle (clients avec facturation mensuelle) ou avec une fréquence d'information mensuelle (volume mensuel informatif activé V3 informatif validé), le volume mensuel (iRMV par ToU Settlement) est pris compte chaque mois dans l'allocation.<sup>5</sup> Ces volumes sont donc pas corrigés par un facteur résiduel.

L'IMV est utilisé dans l'allocation en tant que RMV (real monthly volume). Le volume mensuel est réparti selon les profils parents RLP1' et RLP2. Compte tenu du fait que les RMV (real monthly volumes - volumes réels

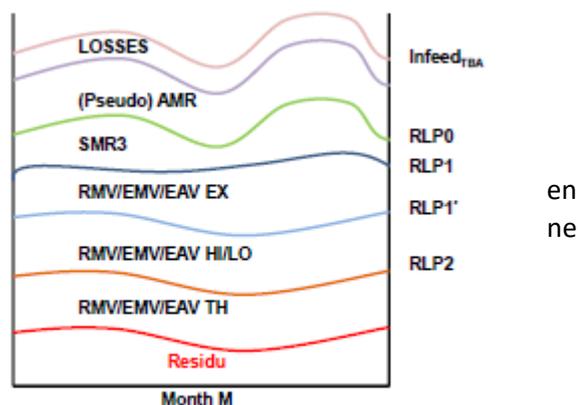


Figure 32 - Allocation Electricity v1.1

mensuels) sont concernés, aucune correction n'est appliquée à ces volumes (pas de RF). Aucun profil RLP0N ne lui est donc appliqué, ce qui est le cas pour les points d'allocation qui ne font pas l'objet d'une facturation mensuelle ou pour lesquels le service d'information sur le volume mensuel n'a pas été ou n'a pas pu être activé.

- VMA (volume mensuel alloué) = IMV

Dès que les BRV sont envoyés, les Util VI sont également envoyés. Ces VI sont égaux aux IMV émis pour ces mois.

- VI = IMV

Dans le processus de réconciliation, le volume à réconcilier est calculé. Ce qui a été alloué par rapport à ce qui a été réellement consommé.

- Volume de reconstruction (VR) = MAV - VI = 0 (à l'exclusion des rectifications)

### 4.3 Utilisation dans la facturation (de la redevance de réseau)

Dans le processus de facturation (de la redevance de réseau), les VI = volumes mensuels informatifs sont utilisés pour créer la répartition de la facture avant et après les changements de tarifs. Ainsi, le nouveau paragraphe 2 de l'article 4.3.20 du TRDE et l'article 4.3.18 du TRDG sont également respectés.

<sup>5</sup> [UMIG - BR - SE - 02 - Allocation Process Electricity \(vreg.be\)](https://vreg.be)

**(NOUVEL ARR-2023-07 TRDE - prend effet à partir du 1er avril 2024) Le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité base ainsi sa facturation pour tous les points de répartition avec le régime de comptage « mensuel » sur les volumes mensuels effectivement mesurés, qui sont les mêmes à des fins de facturation et de réconciliation.**

		MEETREGIME 1		
		WALLONIE	VLAANDEREN	BRUSSEL
KLANTSEGMENT		Default: - Klanten die een slimme meter opgelegd krijgen; - Klanten die naar een toegangspunt verhuizen waar reeds een slimme meter staat.		
AGGREGATIE	Granulariteit van gegevens	1 waarde per Time-of-Use en/of per Time-Frame Gridfee		
	# Time of Use – gridfee	Bepaald door de DNB		
FREQUENTIE	Uitlees frequentie	Bepaald door de DNB (binnen -wet en regelgevend kader)		
	Frequentie voor gridfee-facturatie	Default: jaarlijks		Verplicht: Maandelijks
		Keuze klant is bepalend: beperkt tot maandelijks of jaarlijks		
	Frequentie voor informatie	Default: N/A (geen informatieve volumes)	Verplicht: Maandelijks	N/A (geen informatieve volumes)
Op vraag van de klant: halfjaarlijks				
PERIODE	Opnameperiode	Verschil tussen twee opnamen		
	Opnamedag	Op basis van de kalender maand (eerste dag van de maand)		
	Uitleesdag	DNB keuze op basis van de verzenddag		
	Verzenddag	Gedefinieerd door de DNB		
	Facturatedag	In functie van de verzenddag		

Figure 21 : Overview Smart Meter Regime 1 v1.3

Il n'y aura pas de passage à la facturation mensuelle sur le réseau pour les volumes réels, comme le prévoit théoriquement le tableau ci-dessus pour Bruxelles. Aujourd'hui, à Bruxelles, il n'y a pas d'obligation de facturation mensuelle du réseau pour les compteurs numériques (intelligents). Le système actuel d'avances (fixes) sur les frais de réseau et de règlement final lié au volume facturé (et à la répartition de la facture sous-jacente avec une distribution proportionnelle basée sur l'IMV) est appliqué. Sauf si le client opte pour la facturation mensuelle où, le cas échéant, le volume pertinent de la facturation mensuelle est naturellement appliqué. De cette manière, nous sommes également en accord avec la note de l'arrêté sur l'énergie au moment de la transposition de la directive sur les informations de facturation et avec l'intention du décideur politique reflétée dans l'arrêté d'amendement IX. L'intention était de préserver un système d'avances (fixes) (étant donné, par exemple, pour le gaz, les avances/paiements autrement élevés en hiver par rapport à l'été). Cela ne signifie pas qu'il ne soit pas opportun de passer à une facturation mensuelle par réseau à un moment donné dans le futur.

#### 4.4 Utilisation pour la facturation (de marché)

Dès lors qu'un compteur numérique dans le régime de comptage 1 (terminologie MIG) a un volume mensuel informatif de service activé, le volume VI est utilisé dans la répartition/réconciliation à partir du moment où un volume pertinent pour la facturation (validé pour la facturation) est déterminé.

Ce volume (avec le BRV comme base) est utilisé à la fois pour l'allocation/la réconciliation et la facturation (grid de la redevance de réseau) au nom du gestionnaire de réseau de distribution vers le fournisseur.

C'est aujourd'hui (avant avril 2024) le BRV (volume pertinent pour la facturation) qui est piloté (UTIL TS, UTILFEE) pour être utilisé dans la facturation (de marché).

À partir d'avril 2024, lors de la détermination d'un BRV, le VI sous-jacent devient prépondérant. Dès lors, le volume VI (agrégé) (somme IMV sur la période de facturation) constituera la base de la tarification (et du BRV).

#### 4.4.1 Relation BRV et somme VI

Lors de l'activation du service volume mensuel informatif, pour une période identique, au moment de la détermination du volume utilisé pour la facturation, le total des volumes envoyés pour information, selon l'unité de mesure du compteur (kWh pour l'électricité et m<sup>3</sup> pour le gaz), sera égal au volume envoyé pour la facturation. Cela signifie également que lorsque le volume est envoyé pour facturation, tous les volumes informatifs correspondants ont été envoyés en premier. Exemple : pour un compteur numérique avec une fréquence de facturation annuelle de la redevance de réseau et une fréquence d'information mensuelle, les 12 volumes d'information mensuels doivent avoir été envoyés pour le volume de facturation annuelle de la redevance de réseau.

##### Pour le gaz naturel :

Sur la base du volume (m<sup>3</sup>), cela signifie que la métrique sur laquelle le BRV est déterminé est en relation avec le VI sous-jacent (volumes mensuels).

Il convient de noter qu'en raison du calcul du CBW superposé au calcul du volume en m<sup>3</sup>, il y aura un écart (au moins avant avril 2024) entre le BRV et la somme des VI.

Pour le BRV, c'est la moyenne annuelle du CBW qui est utilisée, pour l'IMV=VI c'est le CBW mensuel.

- IMV = VI => le CBW du mois en question est utilisé pour déterminer le kWh

$$\text{kWh Nm}^3 \text{ brut } \times \text{CBW}$$

$$\text{kWh m}^3 \text{ brut } \times \text{NET}^6 \times \text{CBW}$$

- Pour le BRV, qui s'étend sur une période où plusieurs CBW sont valables, une pondération est effectuée sur les mois concernés. Il s'agit de pondérer le facteur CWB et le facteur NET pertinents pour chaque mois en utilisant les degrés-jours.

$$\text{kWh m}^3 \text{ brut } \times \text{CBW pondéré}$$

$$\text{kWh m}^3 \text{ brut } \times \frac{\text{somme des degrés-jours}}{\text{somme} \left( \frac{\text{degrés-jours}}{\text{CBW} \times \text{NET}} \right)}$$

Cela ne veut pas dire que la somme des VI ne peut pas être utilisée comme base de facturation (du marché). Le volume en tant que tel, au moment de la détermination du BRV, est également validé pour la facturation. C'est la disposition (différente) relative aux kWh (calcul CBW) utilisée avant avril 2024 qui fait que le BRV (en kWh) ne correspond pas entièrement à la somme des volumes VI (en kWh).

Cependant, les deux sont conformes à l'article 3.1.1 §4 et à l'article 3.1.3.<sup>7</sup> Les deux calculs seront égalisés pour tous les BRV expédiés après avril 2024. Dès qu'un BRV sera établi après avril 2024, il utilisera l'IMV (et donc le CBW du mois).

#### Pour l'électricité et le gaz naturel :

Lors de la détermination du BRV (billing relevant volume) à ce moment-là, le BRV est en relation avec la somme des VI (IMV) et en ligne avec le portail client Mijn Fluvius.

Toutefois, il est possible que le BRV diffère ultérieurement du VI sous-jacent (IMV) :

---

<sup>6</sup> Le facteur NET est le facteur nécessaire à la conversion des m<sup>3</sup> en mètres cubes normaux (m<sup>3</sup>(n)). Cette conversion s'effectue sur la base de la pression atmosphérique moyenne (Pa), de la pression du gaz (Pm), de la température du gaz et de l'altitude de

la région concernée (PHgos). Ce facteur de conversion est disponible ici : [Paramètres de calcul : conversion du gaz en](#)

[kWh | Fluvius](#)

<sup>7</sup> Les deux articles font référence au calcul du CBW inclus dans le TRDG.

- Parce qu'un index de lecture peut arriver à un moment ultérieur (après que le BRV a déjà été envoyé) où il y avait donc un index final estimé (nombre limité de cas). Le BRV ne sera pas rectifié à cette date ultérieure dans la limite de **50 kWh d'électricité et de 10 m<sup>3</sup> de gaz**.
  - Le client peut, en concertation avec son fournisseur (et vice versa), choisir de demander une rectification conformément à l'article 4.3.35 §1<sup>8</sup> du TRDE et 4.3.26§1 du TRDG.
- En effet, en vertu de l'article 3.1.52, §1, cinquième alinéa de l'arrêté sur l'énergie, le transfert d'un solde (compensé) est transféré dans le registre d'enlèvement d'une période ultérieure. Nous supposons que pour ces clients, il faut attendre au moins une fois de plus l'émission de la facture de règlement suivante (BRV suivant) pour commencer l'activation du service.

Il est toutefois possible que le BRV et le VI sous-jacent (IMV) soient alignés, mais que cela diffère encore du portail client Mijn Fluvius :

- En effet, au moment où une déclaration annuelle est exigée, le compteur numérique n'a pas pu être relevé. Dans ce cas, il est nécessaire de fournir une estimation de la valeur mesurée, basée sur une extrapolation, du GRD au fournisseur. Le BRV et le VI sous-jacent sont communiqués au fournisseur. Toutefois, dans le portail client, cette valeur extrapolée ne sera pas visible tant que les index du compteur numérique n'auront pas été relevés.

#### 4.4.2 Règlements au cours de la période allant jusqu'à juillet 2024

Lorsque le service « volumes mensuels informatifs » est déjà activé avant juillet 2024 et qu'un premier décompte avec BRV suivrait déjà, nous supposons que (la somme du) volume VI (somme IMV sous-jacente) peut être utilisé par le fournisseur/détenteur d'accès.

---

<sup>8</sup> TRDE - Art. 4.3.35 §1. *Un utilisateur du réseau de distribution d'électricité peut, dans le délai prévu à l'art. 4.3.36, contester les quantités d'énergie achetées, injectées ou produites ou les relevés de compteur utilisés pour calculer les quantités d'énergie achetées, injectées ou produites auprès du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité ou, si elles sont transmises par l'intermédiaire de son détenteur d'accès, auprès du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité par l'intermédiaire de son détenteur d'accès*